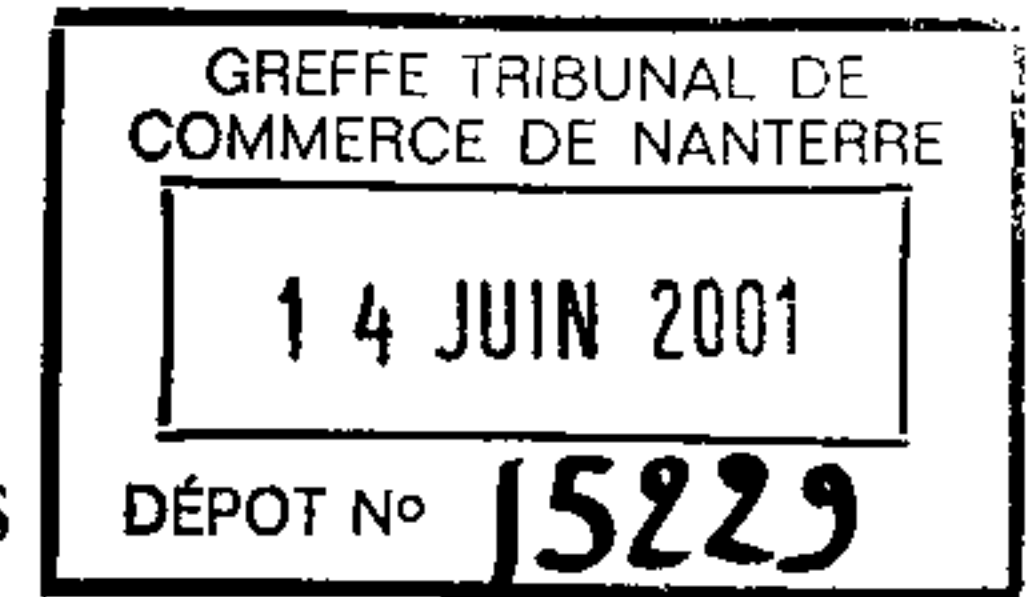


Christif MA *Deu De*

80319526

CANON FRANCE S.A.
Société Anonyme au capital de F. 220.000.000
Siège social : 17, Quai du Président Paul Doumer
92400 - COURBEVOIE
738 205 269 R.C.S. Nanterre



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 30 AVRIL 2001**

L'an deux mil un, le trente avril, à 14 heures.

Les administrateurs de la société CANON FRANCE S.A. se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- | | | |
|---|----------------------------|----------------------|
| - | Monsieur Tsuneo Hara, | Président du conseil |
| - | Monsieur Hajime Tsuruoka, | Administrateur |
| - | Monsieur David D. Woolston | Administrateur |

Sont absents et excusés :

- | | | |
|---|---------------------------|-----------------|
| - | Monsieur Kinya Uchida, | Administrateur |
| - | Monsieur Chuichiro Hirose | Administrateur. |

Messieurs Jean-Pierre Thirion, Gérard Livolsi et Marc Fournier, représentants du comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

Le cabinet Salustro Reydel, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est représenté par Monsieur Jean-Pierre Crouzet.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Akio Ito,
- Monsieur Martin Laws,
- Monsieur François Maillet,
- Monsieur Thierry Marchandise,
- Monsieur Fabrice Ségurel.

Monsieur Tsuneo Hara, en sa qualité de Président du conseil d'administration, préside la séance.

29

Q

Le Président constate et déclare que le quorum requis par l'article L. 225-37 du Nouveau Code de Commerce (anciennement article 100 de la loi du 24 juillet 1966) est atteint et que le conseil peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle que le conseil a été convoqué pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice.
- Examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Nouveau Code de Commerce, s'il y a lieu.
- Démissions et nominations d'administrateurs. renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Proposition de conversion du capital en Euros : détermination des conditions et modalités de la conversion en Euros.
- Examen et approbation d'un projet d'apport partiel d'actif de la société CANON FRANCE S.A. à la société CANON PHOTO VIDEO FRANCE S.A..
- Autorisation de signature à conférer en vue de signer le projet de traité et la déclaration de régularité et de conformité.
- Convocation d'une assemblée générale des actionnaires délibérant à titre ordinaire et extraordinaire.
- Adoption du rapport de gestion portant sur toutes les décisions à prendre à titre ordinaire et du rapport concernant la conversion du capital social en Euros et l'apport partiel.
- Elaboration du projet de résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires.
- Questions diverses.

Puis, le Président aborde les points inscrits à cet ordre du jour.

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE

Le Président soumet aux membres du conseil d'administration les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Il rappelle qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Il commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le Président. Le Président répond notamment aux questions de Monsieur Gérard Livolsi concernant le montant et la justification des provisions comptabilisées à la clôture de l'exercice 2000, ainsi que la couverture éventuelle des coûts liés aux possibles évolutions à venir de la parité Yen-Euro.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, arrête les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 faisant apparaître une perte de F. 57.270.327 et décide de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.



PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide de proposer aux actionnaires d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2000 de la manière suivante :

▪ Report à nouveau antérieur.....	F	(22.549.724)
▪ Résultat de l'exercice	F.	(57.270.327)

□ Report à nouveau après affectation	F.	(79.820.051)

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, le Président rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE

Le Président informe les membres présents que les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Nouveau Code de Commerce font l'objet d'un rapport établi par le commissaire aux comptes.

Ce rapport sera soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

NOMINATIONS ET DEMISSIONS D'ADMINISTRATEURS – RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

Le Président expose qu'avant d'entrer en séance, il a été prévenu de la démission de Monsieur Kinya Uchida de ses fonctions d'administrateur avec effet immédiat. Il ajoute également que deux autres administrateurs lui ont fait part de leur projet de démissionner, Monsieur Chuichiro Hirose et Monsieur David D. Woolston.

Compte tenu des nouvelles fonctions de Monsieur Chuichiro Hirose au sein du groupe Canon, ce dernier a en effet déclaré démissionner, avec effet immédiat, de ses fonctions d'administrateur, de Directeur Général et de Vice-Président de la société.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, prend acte de la démission de Monsieur Kinya Uchida en début de séance et de la démission de Monsieur Chuichiro Hirose de ses fonctions d'administrateur, de Directeur Général et de Vice-Président avec effet immédiat, et les remercie pour les services rendus à la société.

Le Président rappelle ensuite qu'en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration, sans que le nombre de ceux-ci devienne de ce fait inférieur au minimum statutaire ou légal, l'article L. 225-24 du Nouveau Code de Commerce permet au conseil d'administration de procéder entre deux assemblées générales à des nominations à titre provisoire.

En conséquence, il propose de coopter en qualité d'administrateur avec effet immédiat, Monsieur Martin Laws, demeurant 66 Welcomes Road, Kenley, Surrey, Angleterre, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Chuichiro Hirose, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, agréé la proposition de son Président et coopte avec effet immédiat en tant qu'administrateur Monsieur Martin Laws en remplacement de Monsieur Chuichiro Hirose et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier.

Monsieur Martin Laws, présent, remercie le conseil et déclare accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Puis, le Président indique au conseil que Monsieur David D. Woolston lui a demandé d'annoncer sa démission de ses fonctions d'administrateur avec effet à l'issue du présent conseil.

Il propose qu'il soit remplacé et soumet la candidature de Monsieur Akio Ito, demeurant 72 avenue Mozart, 75016 Paris, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur David D. Woolston, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, prend acte de la démission de Monsieur David D. Woolston de ses fonctions d'administrateur avec effet à l'issue du présent conseil et le remercie pour les services rendus à la société et décide de coopter Monsieur Akio Ito en tant qu'administrateur à effet de la démission de Monsieur David D. Woolston et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Monsieur Akio Ito, présent, remercie le conseil et déclare accepter les fonctions d'administrateur et n'être frappé d'aucune interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

Puis le Président rappelle que, conformément à la loi et aux statuts, ces cooptations seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et que, par ailleurs, sous réserve de cette ratification, le mandat de Monsieur Martin Laws viendra à expiration à l'issue de la prochaine assemblée, et qu'il convient donc de proposer aux actionnaires de le renouveler dans ses fonctions d'administrateur pour une durée de six années.

PROPOSITION DE CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

Le Président propose au conseil d'administration de déterminer les conditions et modalités de la conversion du capital en Euros. Il rappelle que, si le conseil souhaite procéder par une réduction de capital, le législateur a, dans le cas de la conversion en Euros, simplifié cette procédure puisque ne subsiste que l'obligation d'établir un rapport par le commissaire aux comptes. Il précise toutefois que la procédure simplifiée n'est possible que pour une réduction limitée à un arrondi du capital social global ou de chaque titre, à l'Euro près.

Il explique que l'application du coefficient de conversion de F. 6.55957 pour 1 Euro conduit à un montant de capital social (dont le montant s'élève à la somme de F. 220.000.000 pour 2.200.000 actions de F. 100 de valeur nominale chacune) de €. 33.538.783.79223 pour 2.200.000 actions de €. 15.2449.

Il propose d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions à €. 15.20, soit une réduction de capital de €. 98.783.79223 (soit environ F. 647.979) pour le ramener de €. 33.538.783.79223 à €. 33.440.000. Cette somme de €. 98.783.79223 serait inscrite à un compte spécial de réserves indisponibles.

Le Président rappelle qu'au titre de cette réduction de capital, il sera présenté à l'assemblée des actionnaires un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes.

Le Président informe qu'il conviendra de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

" ...

ARTICLE 6 - APPORTS

Les paragraphes suivants seraient ajoutés à la rédaction existante :

En date du 29 juin 2001, l'assemblée générale délibérant à titre ordinaire et extraordinaire a décidé d'exprimer en Euros le capital social dont le montant s'élevait à la somme de F. 220.000.000 pour 2.200.000 actions de F. 100 de valeur nominale chacune, au moyen de la conversion de ce montant par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un Euro à F. 6.55957. Le capital ressort à €. 33.538.783.79223 pour 2.200.000 actions de €. 15.2449.

Cette même assemblée a ensuite réduit le capital social de €. 98.783.79223 pour le ramener de €. 33.538.783.79223 à €. 33.440.000."

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

" ...

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La rédaction suivante se substituerait à l'ancienne rédaction de cet article :

Le capital social est fixé à trente trois millions quatre cent quarante mille Euros (€. 33.440.000).

Il est divisé en 2.200.000 actions de €. 15.20 chacune, entièrement libérées."

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité de proposer aux actionnaires de convertir le capital social en Euros suivant les modalités précitées.

EXAMEN D'UN PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL

Le Président expose les motifs qui ont conduit CANON FRANCE à envisager l'apport de son activité SPI/BP à la société CANON PHOTO VIDEO FRANCE S.A..

Il souligne notamment les éléments communs des activités SPI/BP et des activités de CANON PHOTO VIDEO FRANCE S.A., particulièrement en termes de produits, de réseaux de distribution et de clients. Il indique que le rapprochement des deux activités valoriserait les éléments communs ou convergents en générant des complémentarités et des synergies certaines permettant de développer plus encore l'ensemble de l'activité.

Il ajoute que cette opération d'apport partiel d'actifs intervenant entre sociétés du même groupe s'analyse comme une restructuration interne.

Puis, le Président aborde en détail les conditions et modalités de réalisation du projet d'apport après avoir précisé que Monsieur Jean-Charles de Lasteyrie a été désigné le 3 avril 2001 par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en tant que commissaire à la scission à l'effet de procéder aux vérifications légales de cet apport. Le Président indique aussi que les différents échanges avec le commissaire à la scission et les premières analyses menées par ce dernier paraissent conforter les valorisations retenues à ce stade.

□ PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE A CANON PHOTO VIDEO FRANCE S.A.

Le Président précise que l'apport serait soumis aux dispositions des articles 236-22 et suivants du Nouveau Code de Commerce (anciennement articles 387 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

Il indique ensuite que cet apport prendrait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2001.

Il explique que l'apport serait réalisé sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2000.

Puis, le Président donne lecture du projet de traité d'apport et de la note concernant les méthodes d'évaluation retenues pour fixer la rémunération des apports qui restera annexée audit traité.

Le Président termine son exposé en indiquant que le montant de l'actif net apporté serait de F. 40.000.000, l'actif apporté étant évalué à F. 443.395.577 et le passif à F. 403.395.577.

□ POUVOIR POUR SIGNATURE DU PROJET DE TRAITE ET AUTRES DOCUMENTS

Après examen du projet de traité d'apport qui lui est soumis, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- adopte le principe de l'apport partiel d'actif envisagé, la valeur de la branche apportée étant arrêtée à F. 73.000.000, pour un actif net apporté de F. 40.000.000, qui serait rémunéré par l'attribution à CANON FRANCE S.A. de 400.000 actions nouvelles de la société CANON PHOTO VIDEO FRANCE S.A. d'une valeur nominale de F. 100 chacune.
- confère au Président ou à toute personne qu'il se substituerait, tous les pouvoirs aux fins de :
 - . adapter, modifier, conclure et signer avec la société CANON PHOTO VIDEO FRANCE S.A. le projet de traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel CANON FRANCE S.A fera apport de sa branche d'activité SPI/BP à la société CANON PHOTO VIDEO FRANCE S.A.,
 - . procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de l'apport, signer tous actes et documents, y compris tous avenants modificatifs,
 - . substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés qui ne sont pas limitatifs, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de l'apport partiel d'actif projeté,
 - . remplir toutes formalités, notamment effectuer le dépôt et la publication du projet de traité,
- et donne également mandat à son Président à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 236-6 du Nouveau Code de Commerce (anciennement article 374 de la loi du 24 juillet 1966), sous réserve de l'approbation de l'apport par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.

Monsieur Gérard Livolsi intervient alors et souhaite rappeler au conseil d'administration que des commentaires ont été formulés par le comité d'entreprise de Canon France lors de la procédure de consultation sur cette opération. Il rappelle aussi que le comité d'entreprise de Canon France a émis un avis négatif.

CONVOCAION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE DELIBERANT A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité, de convoquer les actionnaires en assemblée générale délibérant à titre ordinaire et extraordinaire pour le 29 juin 2001 à 18h30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Lecture du rapport du conseil d'administration concernant les comptes annuels.
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 237-38 et suivants du Nouveau Code de Commerce (anciennement articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966) et ratification des conventions.
- Quitus aux administrateurs.
- Ratification de la cooptation de deux administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.

A titre extraordinaire

- Conversion du capital en Euros. approbation des conditions et modalités de la conversion en Euros déterminées par le conseil d'administration.
- Modification corrélative des statuts.
- Approbation du projet de traité d'apport entre CANON FRANCE S.A. et CANON PHOTO VIDEO FRANCE S.A..
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

RAPPORTS - PROJET DES RESOLUTIONS

Le conseil d'administration arrête ensuite les termes du rapport de gestion portant sur toutes les décisions à prendre à titre ordinaire, ainsi que ceux du rapport concernant la conversion du capital social en Euros et le projet d'apport partiel qui seront présentés à l'assemblée générale.

Puis, il arrête aussi le projet des résolutions qui seront soumises à cette assemblée.

QUESTIONS DIVERSES

DECISION DE LA TENUE DE LA COMPTABILITE EN EUROS

Puis le Président rappelle que la société va être amenée à tenir sa comptabilité en Euros, ce qui aura principalement les conséquences suivantes :

- les arrondis de conversion – à la hausse ou à la baisse – engendrés par l'introduction de l'Euro seront compensés et enregistrés dans un compte de résultat pour leur montant net.
- les archives de la comptabilité devront être conservées dans la monnaie de leur tenue (ou en tous cas, permettant l'accès à leur reconstitution dans la monnaie de leur tenue).

- la société n'a plus la possibilité de revenir en arrière sur son choix, même dans l'hypothèse où le basculement interviendrait pendant la période transitoire expirant au 1^{er} janvier 2002, date à laquelle il est prévu l'introduction obligatoire de l'Euro.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide de basculer la comptabilité en Euros et donne tous pouvoirs à son Président pour décider de l'opportunité de la date d'effet de cette décision.

Enfin, le Président explique au conseil d'administration que Canon France souhaiterait étudier une possibilité d'extension de l'entrepôt de Mitry-Mory. Il rappelle au conseil d'administration que cet entrepôt qui appartient à Canon France est construit sur un terrain dont la surface serait suffisante pour permettre l'édification d'une extension de l'entrepôt utilisé actuellement.

Il expose les raisons pour lesquelles il lui paraît souhaitable que ce projet d'extension puisse être étudié et explique notamment que cette extension pourrait éventuellement permettre d'accroître les capacités de stockage des produits Canon en augmentant de manière significative la surface actuelle de l'entrepôt.

Après discussions, le conseil, à l'unanimité, exprime son souhait que ce projet puisse être étudié et autorise le Président à mener toutes les analyses permettant de confirmer l'opportunité de réaliser l'extension de l'entrepôt de Mitry-Mory et, le cas échéant, il donne au Président tous pouvoirs afin de réaliser ce projet d'extension et de négocier et signer tous contrats et documents permettant de le concrétiser.

Monsieur Gérard Livolsi demande alors si une provision a été constituée pour couvrir les dépenses éventuelles. Le Président lui répond par la négative, de telles dépenses n'étant pas par nature susceptibles d'être provisionnées. Le Président répond également aux questions de Monsieur Gérard Livolsi concernant l'usage qui pourrait être fait de cette extension (pièces détachées et produits finis).

Enfin, le Président communique au conseil les documents de gestion prévisionnelle qui, après analyse, en approuve les termes.

Puis, l'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président
M. Tsueno Hara



Un administrateur

